

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 122-2013/ARMP/CRD DU 30 JUILLET 2013
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE MAURITIUS
NETWORK SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES
DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N° 056/SP/MCPSP/GUCE DU
05 AVRIL 2013 DU MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION
DU SECTEUR PRIVE RELATIF A LA SELECTION D'UN OPERATEUR
POUR LA MISE EN PLACE ET L'EXPLOITATION D'UN SYSTEME
D'INFORMATION DU GUICHET UNIQUE POUR LE COMMERCE
EXTERIEUR AU TOGO**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégués de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégués de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;



Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

Par décision n° 117-2013/ARMP/CRD du 10 juillet 2013, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société MAURITIUS NETWORK SERVICES en contestation des résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 1638/ARMP/DG/DRAJ datée du 04 juillet 2013, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 112/SP/MCPSP/CAB du 09 juillet 2013 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1179, la personne responsable des marchés publics du ministère du commerce et de la promotion du secteur privé a fait parvenir au CRD les documents demandés.

LES FAITS

Le ministère du commerce et de la promotion du secteur privé a lancé l'appel d'offres restreint n° 056/SP/MCPSP/GUCE du 05 avril 2013 relatif à la sélection d'un opérateur pour la mise en place et l'exploitation d'un système d'information du guichet unique pour le commerce extérieur au Togo.

En vue de procéder au choix de l'opérateur approprié, la personne responsable des marchés public dudit ministère a retenu sur une liste restreinte à inviter cinq (5) cabinets opérateurs ci-après désignés : INTEREK TOGO, SGS TOGO SA, MAURITIUS NETWORK SERVICES, CRIMSONLOGIC PTE LTD et groupement BUREAU VERITAS BIVAC BV/ SOGET SA.



En réponse à sa lettre n° 34/SP/MCPSP/CAB du 13 mars 2013, la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) a, par lettre n° 0621b/MEF/DNCMP du 15 mars 2013, donné son autorisation à l'autorité contractante de procéder à la consultation restreinte des cinq sociétés retenues sur la liste restreinte.

Par lettre n° 56/SP/MCPSP/GUCE du 5 avril 2013, le ministre du commerce et de la promotion du secteur privé a adressé aux soumissionnaires y compris la société MAURITIUS NETWORK SERVICES une invitation à faire des propositions en vue de la réalisation de l'opération.

A la date d'ouverture des plis fixée au 17 mai 2013, la commission de passation des marchés publics du ministère du commerce et de la promotion du secteur privé a reçu et ouvert quatre (04) offres déposées par les soumissionnaires INTEREK TOGO, SGS TOGO SA, MAURITIUS NETWORK SERVICES et groupement BUREAU VERITAS BIVAC BV/ SOGET SA.

Après l'évaluation des offres, la commission de passation des marchés publics du ministère du commerce et de la promotion du secteur privé, a déclaré le groupement BUREAU VERITAS BIVAC BV/ SOGET SA attributaire provisoire de la délégation de service pour un montant de cinq milliards huit cent vingt-deux millions (5 822 000 000) francs CFA toutes taxes comprises et pour une période de concession de dix (10) ans et suivant un tarif unique applicable aux usagers de dix mille (10 000) franc CFA, par conteneur, par véhicule roulant ou par déclaration, toute catégorie confondue.

Suite à la lettre n° 1549/MEF/DNCMP du 06 juin 2013 de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donnant son avis de non objection sur les résultats provisoires, la personne responsable des marchés publics du ministère du commerce et de la promotion du secteur privé a, par lettre datée du 07 juin 2013 et reçue le 08 juin 2013, informé tous les soumissionnaires y compris la société MAURITIUS NETWORK SERVICES des résultats provisoires de la procédure de sélection susmentionnée.

Par lettre datée du 25 juin 2013, adressée à l'autorité contractante, la société MAURITIUS NETWORK SERVICES a formé un recours préalable aux fins d'annulation de l'appel d'offres susmentionné ainsi que de la décision d'attribution provisoire en raison des irrégularités constatées dans la procédure de sélection.

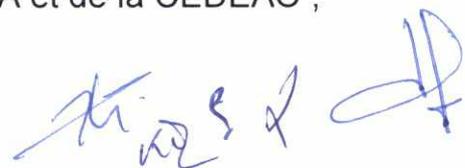
Suite au rejet dudit recours par l'autorité délégante, par lettre n° 103/SP/MCPSP/CAB du 28 juin 2013, la Société MAURITIUS NETWORK SERVICES a saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la procédure susmentionnée.



LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La Société MAURITIUS NETWORK SERVICES conteste les résultats provisoires de la procédure de sélection et soutient à l'appui de son recours :

- que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse et ne peut faire l'objet d'aucune comparaison objective ; que la différence anormalement importante entre l'offre déclarée adjudicataire et les deux autres s'explique par son périmètre nécessairement plus restreint quant à son champ d'application et quant à sa durée :
 - que la modification des termes de référence par l'extension du guichet unique à tout autre moyen de transport ne s'est pas traduite par aucune spécification technique ou opérationnelle et implique un défaut de critères objectifs d'évaluation préalablement portés à la connaissance des candidats ;
 - que le guichet unique et l'offre de l'attributaire provisoire ont une durée inconnue ; qu'à aucun moment le dossier d'appel d'offre n'a spécifié la durée de la délégation ; qu'il s'ensuit que l'attributaire provisoire a pu formuler une offre de durée inférieure à celle des offres des autres soumissionnaires sans que la différence ne caractérise un manquement aux termes de référence ; que la durée de la délégation est un critère fondamental car elle conditionne à la fois le volume, la période d'amortissement et le renouvellement des investissements à mettre en œuvre en fonction de la durée du service ;
- que la procédure d'appel d'offres restreint qui a été suivie est irrégulière :
 - que la décision d'engager un appel d'offres restreint n'a pas été publiée conformément à l'article 23 du code des marchés publics et délégations de service public ;
 - que l'avis d'appel à la concurrence et le procès-verbal d'attribution provisoire n'ont pas été publiés ; que la procédure de sélection d'un opérateur du guichet unique aurait dû faire l'objet d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public ;
 - que tous les candidats potentiels n'ont pas été invités à concourir conformément à l'article 23 précité du code ; que cette exigence a été violée par l'autorité délégante dans la mesure où elle n'a pas invité à soumissionner le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) GAINDE qui opère un guichet unique au Sénégal, Etat membre de l'UEMOA et de la CEDEAO ;



- que l'autorité délégante n'a pas publié le procès-verbal d'attribution provisoire après la validation de l'attribution par la direction nationale du contrôle des marchés publics ; que le procès-verbal qu'elle a reçu le 08 juin 2013 ne renseigne pas la date de publication ;
- qu'en définitive, au regard de l'ampleur des manquements et irrégularités relevés, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir annuler la procédure de consultation restreinte ainsi que l'attribution provisoire de la délégation de service.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le ministère du commerce et de la promotion du secteur privé a attribué la délégation de service au groupement BUREAU VERITAS BIVAC BV/ SOGET SA dont l'offre a été évaluée conforme et mieux disante.

De plus, dans sa lettre n° 103/SP/MCPSP/CAB du 28 juin 2013 en réponse au recours gracieux, l'autorité contractante soutient :

- Concernant l'offre de l'attributaire provisoire qui serait anormalement basse et qui ne répondrait pas aux termes de l'additif du 26 avril 2013 ;
 - que n'ayant pas accès aux dossiers des autres concurrents, la requérante ne peut valablement se prononcer sur l'étendue de leurs services offerts ; que les études préalables réalisées par les différents experts ont permis d'estimer la fourchette financière de réalisation du guichet unique entre 3 milliards et 5 milliards ; que par conséquent, ce sont les offres des autres soumissionnaires qui sont anormalement élevées ;
- au sujet de la durée de l'offre de l'adjudicataire
 - que les critères d'évaluation ont pris en compte la durée de la concession proposée par tous les soumissionnaires ; que la requérante ne peut faire des suppositions sur la durée proposée par ses concurrents ; que la lettre d'invitation à soumissionner avait cité les documents à fournir sur lesquels la requérante a accepté soumissionné malgré les cahiers des clauses administratives particulières qui ne figurait pas dans le dossier d'appel d'offres ;
- sur la procédure d'appel d'offres
 - qu'elle ne comprend pas en quoi le fait de ne pas inviter le GIE GAINDE à concourir porte préjudice à la requérante au sens de l'article 20 de la loi relative aux marchés publics et délégations de



service public et de la clause 44.1 des instructions aux candidats; qu'elle a contacté des sociétés fournisseurs de guichet unique qui ont manifesté leur intérêt au projet ; que le GIE GAINDE n'a jamais manifesté son intérêt pour le projet de guichet unique au Togo ; qu'il ne peut donc pas être considéré comme candidat potentiel ;

- que la décision de l'autorité contractante de procéder à la consultation restreinte de même que la décision d'attribution provisoire de la délégation de service public ont été autorisées par la Direction nationale du contrôle des marchés publics par un avis de non objection ;
- qu'elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la requérante.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité de la procédure de sélection retenue par l'autorité délégante et l'exhaustivité de l'offre de l'attributaire provisoire par rapport aux termes de référence.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

➤ Sur la régularité de la liste restreinte

Considérant que suivant l'autorisation de la direction nationale du contrôle des marchés publics, le ministère du commerce de la promotion du secteur privé a initié la procédure d'appel d'offres restreint sus-référencée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 23 du code des marchés publics, l'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter ;

Qu'en application de cette disposition, seule l'autorité contractante décide des candidats à consulter ; que tous les candidats potentiels ne s'imposent pas à elle au risque de contrarier le caractère restreint de la procédure retenue ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'appel d'offres restreint dont s'agit, le ministère du commerce et de la promotion du secteur privé a, par lettre datée du 05 avril 2013, invité la société MAURITIUS NETWORK SERVICES à soumissionner à cet appel d'offres ; que cette dernière a effectivement déposé son offre ;



6

Considérant qu'en dépit de sa participation à cette procédure, la requérante reproche à l'autorité délégante de n'avoir pas consulté le groupement d'intérêt économique (GIE) GAINDE ;

Considérant d'une part, qu'il ne résulte aucunement de l'article 23 précité l'obligation pour l'autorité délégante de consulter tous les candidats potentiels et d'autre part, que la requérante ne démontre pas le tort que la non consultation du GIE GAINDE lui a causé pour vouloir s'en prévaloir ;

Considérant qu'en l'absence d'une procuration donnée par le GIE GAINDE à la société MAURITIUS NETWORK SERVICE et l'autorisant à agir en son nom et pour son compte, la requérante n'a pas qualité pour agir au nom de cette dernière ;

Considérant que même si la requérante est munie d'un tel mandat, le recours en contestation de la liste des candidats retenus ne peut être exercé qu'au plus tard dix (10) jours ouvrables avant le dépôt des offres ; que si elle était réellement préoccupée par l'intérêt de tous les candidats potentiels, elle aurait dû, lorsqu'elle a été consultée, s'assurer auprès de l'autorité délégante si elle a invité tous les candidats potentiels, notamment le GIE GAINDE ; que cet argumentaire de la requérante ne saurait prospérer ;

➤ **Sur l'exhaustivité des termes de référence du dossier d'appel d'offres**

Considérant que par lettre référencée n° 66/SP/MCPSP/GUCE datée du 26 avril 2013, la ministre du commerce et de la promotion du secteur privé, répondant aux questions d'éclaircissements posées par les candidats, a demandé à ceux-ci de prendre en compte la vision générale du projet qui cible l'amélioration de la compétitivité du commerce et des transports sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que suivant les additifs apportés aux termes de référence du dossier de passation de la convention de délégation de service public, « le champ d'intervention de l'opérateur couvre l'ensemble des activités portuaires et du commerce extérieur relatives :

- aux navires ;
- aux autres moyens de transport des marchandises ;
- aux marchandises à l'import, à l'export et au transit ;
- tous trafics portuaires, trafics conteneurisés, trafics des véhicules, trafics conventionnels non conteneurisés et trafics en vrac solide sont concernés par le projet » ;



Considérant que l'autorité délégante soutient avoir notifié sa lettre sus-référencée contenant les additifs à tous les candidats ; que la requérante ne conteste pas n'avoir pas reçu notification de ladite lettre ; que la non prise en compte par la requérante des modificatifs intervenus restreint le champ d'application de la délégation de service public qu'elle s'engage à assurer ; que c'est à tort qu'elle conteste que la concession doit se limiter aux opérations portuaires en prétextant que son champ d'application est incertain ;

➤ **Sur le caractère anormalement bas de l'offre de l'attributaire retenu**

Considérant qu'il est de règle que l'autorité contractante détermine ses besoins et les moyens de les satisfaire sur la base d'une expertise technique ou étude qui définit le montant prévisionnel à allouer pour la satisfaction desdits besoins ;

Considérant que suivant les pièces produites au dossier, l'autorité délégante soutient qu'une étude prévisionnelle effectuée pour son compte estime le coût de réalisation et d'exploitation du guichet unique au montant situé entre 3.000.000.000 et 5.000.000.000 F CFA ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1 de l'article 64 du code des marchés publics, l'autorité contractante ne peut considérer une offre anormalement basse qu'après avoir demandé au soumissionnaire dont l'offre est considérée comme telle, de justifier le prix qu'il a proposé ou de fournir des explications ;

Considérant que dans son offre, le soumissionnaire BUREAU VERITAS BIVAC BV/SOGET SA a estimé le coût de la mise en place et de l'exploitation du guichet unique à la somme de cinq milliards huit cent vingt-deux millions (5.822.000.000) de francs CFA ;

Considérant qu'en l'espèce, la sous-commission d'analyse n'a pas, au cours de l'évaluation des offres, estimé le prix de l'offre du soumissionnaire BUREAU VERITAS BIVAC BV/SOGET SA anormalement bas, qu'il n'appartient pas à un soumissionnaire concurrent de se substituer à la commission d'évaluation pour le faire sur la base de l'écart existant entre les prix proposés par les candidats ;

Considérant qu'en tenant comme référence le montant estimatif de la réalisation et de l'exploitation du guichet unique, le prix proposé par le groupement BUREAU VERITAS BIVAC BV/SOGET SA se situe plus proche de la prévision ; que partant, l'autorité délégante, soucieuse du respect du principe de l'économie, n'a plus à s'intéresser à l'écart qui existe entre les prix proposés par différents candidats ; qu'ainsi, la sous-commission d'analyse n'ayant pas considéré l'offre du soumissionnaire BUREAU VERITAS BIVAC BV/SOGET SA anormalement basse, le motif d'offre anormalement basse soutenu par la requérante est inopérant ;

➤ **Sur la durée de la concession**

Considérant que le candidat MAURITIUS NETWORK SERVICES reproche à l'autorité délégante de n'avoir pas inséré dans le dossier d'appel d'offres la durée de la concession du guichet unique et soutient que l'absence de cet élément ne permet pas à cette autorité d'évaluer les prix des offres sur une base égalitaire ;

Considérant qu'aux termes de la clause 32 de la section VI Cahier des Clauses Générales (CCG) « la convention de délégation de service public prévoit la durée de la convention qui est fixée dans le contrat de concession et qui doit tenir compte de la durée de l'amortissement des éventuels investissements réalisés par le délégataire » ;

Considérant que, dans le cadre des conventions de délégation de service public, lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la durée de la convention de la délégation tient compte de la nature et du montant des investissements à réaliser ;

Qu'en application de cette clause, la durée d'exploitation du guichet unique n'est prévue dans la convention de délégation de service public qu'en fonction de tous les éléments qui entrent dans l'installation dudit guichet, notamment son exploitation, la rémunération du délégataire et l'amortissement des investissements ; qu'il est de principe que l'autorité délégante qui ignore avec exactitude l'ampleur des investissements à réaliser par le délégataire ne saurait fixer dans le dossier d'appel à concurrence la durée de la concession du guichet unique ;

➤ **Sur les résultats de l'évaluation des offres**

Considérant qu'aux termes de l'article 75 du code des marchés publics, « l'attribution de la convention s'effectue sur la base de la combinaison optimale de différents critères d'évaluation prévus dans le dossier d'appel d'offres, tels que les spécifications et normes de performance prévues ou proposées, la qualité des services publics visant à assurer leur continuité, les tarifs imposés sur les usagers, ou la redevance reversée à l'État ou à la collectivité publique, le respect des normes environnementales, le coût, le montant et la rationalité du financement offert, tout autre recette que les équipements existants ou à réaliser procureront à l'autorité délégante et la valeur de rétrocession des installations » ;

Considérant qu'aux termes de la clause 38.1 des instructions aux candidats « l'autorité délégante attribuera la convention, après négociation des termes définitifs, aux candidats dont l'offre aura été évaluée la mieux-disante et jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres » ;



Considérant que conformément au rapport d'évaluation des offres élaboré par l'autorité délégante, les prix des offres évaluées substantiellement conformes et les durées d'exploitation du guichet unique se présentent comme suit :

Candidats	Prix des offres	Durée de la concession	Coût de tarification du service public aux usagers
MAURITIUS NETWORK SERVICES	39 982 000 005 F CFA TTC	11 ans	15 000 à 500 000 F CFA
SGS	31 500 000 000 F CFA TTC	6 ans	0,6 % de la valeur FOB à l'importation
BUREAU VERITAS BIVAC BV /SOGET SA	5 822 000 000 F CFA TTC	10 ans	10 000 F CFA par conteneur, par véhicule, par déclaration toutes catégories confondues

Considérant qu'à titre comparatif, pour des durées de concession quasi semblables de 10 et 11 ans d'exploitation proposées respectivement par les soumissionnaires BUREAU VERITAS BIVAC BV/SOGET SA et MAURITIUS NETWORK SERVICES aux prix de 5.822.000.000 F CFA et de 39.980.000.000 F CFA, l'écart est considérable ;

Considérant que conformément aux règles régissant la concession de service public, le délégataire est remboursé pour l'ensemble des frais qu'il a engagés pour la mise en place et l'exploitation du guichet unique en percevant des redevances sur les usagers de l'ouvrage public ou sur ceux qui bénéficient du service public ;

Considérant que l'autorité délégante à qui incombe le devoir d'assurer le service public au profit des usagers doit veiller au respect du principe de la continuité dudit service concomitamment avec la pratique des tarifs accessibles aux usagers permettant au délégataire d'être remboursé durant la concession ;

Considérant que les investissements devant être remboursés par les redevances payées par les usagers, il est du devoir de l'autorité délégante de défendre les intérêts de ceux-ci en leur faisant payer la redevance la plus faible que possible ;

Considérant qu'en retenant l'offre du groupement BUREAU VERITAS BIVAC BV/SOGET SA pour un montant de 5.822.000.000 F CFA pour une durée de concession de dix ans avec un guichet unique installé aussi bien aux frontières portuaires que terrestres, il va de soi que le tarif de 10.000 F CFA à appliquer sur toutes catégories confondues de marchandises, l'intérêt général est préservé par ce service rendu au moindre coût par rapport à l'offre de la



requérante qui propose une tarification allant de 15.000 à 500.000 F CFA ; que l'offre du groupement BUREAU VERITAS BIVAC BV/SOGET SA est mieux disante pour l'autorité délégante conformément à la clause 38.1 précitée des instructions aux candidats ; qu'ainsi, c'est à bon droit que l'autorité délégante a attribué la convention de délégation de service public sus-référencée au groupement BUREAU VERITAS BIVAC BV/SOGET SA ;

➤ **Sur la non publication du procès-verbal d'attribution**

Considérant qu'aux termes de l'article 76 du code des marchés publics et délégations de service public, « l'autorité délégante publie un avis d'attribution de convention de délégation de service public. Cet avis doit désigner le délégataire et comporter un résumé des principales clauses de la convention de délégation » ;

Considérant qu'il est établi que l'autorité délégante n'a pas publié l'avis d'attribution conformément aux exigences des dispositions de l'article 76 précité ;

Considérant cependant que la personne responsable des marchés publics du ministère du commerce et de la promotion du secteur privé a, par lettre datée du 07 juin 2013 et reçue le lendemain, notifié à la requérante les résultats d'évaluation des offres ;

Considérant que la publication de l'avis d'attribution est une obligation prévue par le code des marchés publics et dont l'objectif visé est d'informer l'opinion publique et particulièrement les candidats des résultats de l'évaluation des offres ;

Considérant que les mentions essentielles censées être contenues dans l'avis d'attribution sont celles indiquées dans la lettre de notification des résultats aux candidats ; que c'est à partir de cette notification que la requérante s'est estimée lésée pour exercer ce recours ; que dès lors, cette dernière ne démontre pas le préjudice que le non-respect de la publication de l'avis d'attribution a pu lui causer ; que cet argumentaire développé par la requérante à l'appui de son recours ne saurait être retenu ;

Considérant au regard de tout ce qui précède, et en tenant compte de l'intérêt des usagers, notamment la tarification du service public, la durée de la concession et le coût total des offres, l'autorité délégante a, à bon droit, attribué la convention de délégation de service public au candidat BUREAU VERITAS BIVAC BV/SOGET SA ; qu'il y a lieu de rejeter les demandes de la requérante ;

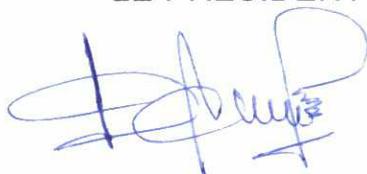


DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société MAURITIUS NETWORK SERVICES non fondé ;
- 2) La déboute de toutes ses demandes ;
- 3) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension de la procédure de passation de la délégation ordonnée par décision n° 117-2013/ARMP/CRD du 10 juillet 2013 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société MAURITIUS NETWORK SERVICES, au ministère du commerce et de la promotion du secteur privé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Alexis Coffi AQUEREBURU



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU

Le Directeur Général de l'ARMP
Rapporteur



Théophile Kossi René KAPOU